



Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Eau, Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral  
de mise en demeure  
Société CHARBONNEAUX-BRABANT  
05 rue de VALMY - REIMS**

**Le Préfet du département de la MARNE,**

**INSTALLATIONS CLASSEES  
AP n° 2017-MD-64- IC**

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la Déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-A-59-IC du 14 mai 2008 autorisant la Société CHARBONNEAUX-BRABANT à poursuivre l'exploitation et à étendre ses installations sises 05 rue VALMY à REIMS ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 juin 2017,faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 21 mars 2017 ;

Considérant que la stratégie de traitement ne justifie pas que le traitement préventif mis en place est réalisé de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé le suivi des produits de décomposition des produits de traitement utilisés ;

Considérant que l'article 8.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2008 rend applicables les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 - relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la Déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la MARNE,

**Arrête**

**Article 1er**

La Société CHARBONNEAUX-BRABANT, dont le siège est situé 05 rue de VALMY à REIMS, est mise en demeure **dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté de justifier le respect de l'article 3.7.1.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 - notamment les éléments relatifs à la justification de l'impact minimal sur l'environnement de la stratégie retenue. Les éléments justifiant que le traitement par injection de biocide(s) en traitement préventif est réalisé en l'absence d'alternative possible, doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées **sous 3 mois**. En l'absence de réponse en ce sens, la stratégie de traitement doit être minimisée de manière à en réduire l'impact environnemental.

**Article 2**

La Société CHARBONNEAUX-BRABANT, est mise en demeure **dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté de justifier le respect de l'article 3.7.1.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 indiquant que dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Ces éléments doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées **sous 3 mois**.

### **Article 3**

La Société CHARBONNEAUX-BRABANT est mise en demeure de respecter **sous 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté les dispositions de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif à la surveillance de la pollution rejetée (dont les produits de décomposition).

### **Article 4 : sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15.000 Euros et une astreinte journalière au plus égale à 1.500 Euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### **Article 5 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : exécution – diffusion**

M. le secrétaire général de la préfecture de la MARNE, M. le Directeur départemental des territoires de la MARNE, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Sous-préfecture de REIMS, la direction de l'ARS, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau SEINE-NORMANDIE, ainsi qu'à Monsieur le Maire de REIMS, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la Société CHARBONNEAUX-BRABANT - 05 rue de VALMY à REIMS.

Châlons en Champagne, le 29-06-2017

pour le Préfet,  
le Secrétaire Général de la Préfecture,

Denis GAUDIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif par le pétitionnaire **dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification**.